



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-191 du 28 AOÛT 2018
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0159 relative au **projet de modification de l'usine de production d'eau potable de Morsang-sur-Seine dans le département de l'Essonne, comprenant notamment la réalisation d'une unité de décarbonatation** reçue complète le 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 31 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste, au sein de l'usine de production d'eau potable de Morsang-sur-Seine, en la mise en place d'une unité de réduction de la dureté de l'eau potable comprenant la construction d'un bâtiment et la réhabilitation de locaux existants et en la prise en compte d'une étape de désinfection aux ultra-violets ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève de la rubrique 1°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'usine de production d'eau potable bénéficie d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'utilisation et le stockage de chlore (rubrique 4710 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) ;

Considérant que la création de l'unité de décarbonatation qui nécessite un stockage de soude de plus de 250 tonnes, relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1630 de la nomenclature pré-citée) ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit des mesures de sécurité visant à garantir l'absence d'impact sur l'environnement et la santé humaine de ce stockage de soude (bâtiment spécifique, rétention béton des cuves de stockage, isolation thermique, etc.), et que les éventuelles nuisances inhérentes à ce stockage seront examinées et encadrées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'usine de production d'eau potable bénéficie d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement) pour le prélèvement d'eau de surface et le rejet des eaux pluviales portant également déclaration d'utilité publique et instaurant des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Morsang par arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 ;

Considérant que les travaux prévus sont nécessaires pour l'exploitation de l'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification de la capacité de prélèvement d'eau ni des volumes annuel et journalier autorisés ;

Considérant que, selon la cartographie de la DRIEE, le projet s'implante dans un secteur à forte probabilité de présence de zones humides, qui restent à vérifier et dont les limites sont à préciser, et que, selon l'étude de délimitation des zones humides jointe au dossier, aucune zone humide n'a été caractérisée sur le site au regard des critères pédologique et phytosociologique, conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

Considérant que les boues issues de l'unité de décarbonatation seront dans un premier temps prise en charge par une filière de compostage agréée, que l'unité de décarbonatation pourra fonctionner de façon pérenne avec uniquement cette filière de compostage ;

Considérant que, dans un second temps, l'épandage se substituera éventuellement au compostage et que le maître d'ouvrage s'engage à déposer une demande d'examen au cas par cas relative au plan d'épandage qui sera mis en place ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'augmentation des nuisances olfactives et sonores liées aux installations ;

Considérant que le projet s'implante au sein du site inscrit « Les Rives de Seine », que l'emprise du projet sera limitée et que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte l'avis consultatif qui sera émis par l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que ce projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur les nuisances associées aux déplacements (pollution de l'air et nuisances sonores) ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 30 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement par un certain nombre de dispositions sanitaires et environnementales qu'il intégrera aux marchés de travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de modification de l'usine de production d'eau potable de Morsang-sur-Seine dans le département de l'Essonne, comprenant notamment la réalisation d'une unité de décarbonatation.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Helene SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

